

ARRÊTE MUNICIPAL N°156/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, tournoi de Pétanque au profit de la ligue contre le cancer de l'Association «la Boule Marguerittoise» au Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,
Vu la délibération en date du 04/05/2024 de mise en place de fourrière automobile,
Vu la demande présentée par Monsieur BENITO Christophe, président de la «Boule Marguerittoise», ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ sollicitant l'autorisation d'occuper tout le parking du Mas Praden à 30320 Marguerittes (**sauf celui récemment créer à l'entrée du domaine Praden qui reste ouvert au public**) pour organiser un tournoi de Pétanque au profit de la ligue contre le cancer le Samedi 14 Juin 2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «La Boule Marguerittoise» est autorisée à occuper tout le parking du Mas Praden à 30320 Marguerittes (**sauf celui récemment créer à l'entrée du domaine Praden qui reste ouvert au public**) pour organiser un tournoi de Pétanque au profit de la ligue contre le cancer le Samedi 14 Juin 2025 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits, sur tout le parking du Mas Praden à 30320 Marguerittes à tous les véhicules sauf véhicules de service et de secours **à partir du portique d'entrée du Mas Praden** à 30320 Marguerittes le samedi 14 Juin 2025 de 06h00 à 22h00.

L'accès au stade et à la salle de boxe sont fermés exceptionnellement à tous les véhicules le samedi 14 Juin 2025 de 06h00 à 22h00.

Article 3 : L'association «La Boule Marguerittoise» assure le marquage au sol. Des barrières sont mises à disposition pour neutraliser l'espace de jeux, la protection des joueurs et fermer l'accès au Mas Praden à partir du portique d'entrée. Elles sont retirées et rassemblées par l'organisateur à la fin du tournoi.

Article 4 : Madame THEROND Catherine, exploitante du food-truck «Le Tacot Givré» est autorisée à stationner sur son emplacement habituel, au Mas Praden, spécialement désigné par son Arrêté N°27/2025/PM du 29/01/2025. Madame THEROND possède un badge pour rentrer.

Article 5 : L'association «La Boule Marguerittoise» s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Les barrières pour l'interdiction de stationner et le matériel demandé sont apportées par les services techniques municipaux **sous réserve de disponibilité**.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté est mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).



Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'association «La Boule Marguerittoise».

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix huit Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public